

Règlement ministériel du 11 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC20, le CR329 et le CR309 entre le moulin de Grümelscheid et Schleif et Derenbach.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC20, le CR329 et le CR309 entre le moulin de Grümelscheid et Schleif et Derenbach.

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC20 entre le moulin de Grümelscheid et Schleif.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure :

- sur le CR329 (PK 5830-7300) entre Grümelscheid et Schleif.
- sur le CR309 (PK 25528-25356) entre Derenbach et Schleif.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2016 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 11 mai 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch